



Muret – Normes réglementaires

RÈGLES GÉNÉRALES

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à un muret érigé aux fins d'un usage du groupe « Agricole (A) ».

Malgré le premier paragraphe, les dispositions du présent document s'appliquent à une résidence rattachée à une exploitation agricole comme s'il s'agissait d'un usage principal du groupe « Résidentiel (H) ».

EMPLACEMENT

Lorsqu'une cour donne sur une rue, un muret doit être installé à une distance minimale de :

1. 1 mètre de la ligne de rue;
2. 1 mètre d'un fossé
3. 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, un muret ne peut empiéter dans l'emprise d'une voie de circulation.

Sous réserve des dispositions du *Code civil (c. 64)*, un muret peut être installé sur une ligne latérale ou une ligne arrière.

Nonobstant ce qui précède, un muret décoratif d'une hauteur maximale de 0,61 mètre peut être implanté à une distance minimale de 0,61 m d'une ligne de rue.

IMPLANTATION DES MURETS

Malgré les dispositions du règlement relatif au zonage, lorsque la distance entre la ligne de lot et la façade du bâtiment principal est moindre que 1 mètre, il est permis d'ériger un muret à condition que ledit muret décoratif soit situé à 50 centimètres ou plus à l'intérieur de la ligne de lot. De plus, les murets doivent être situés à au moins 1,50 mètre d'une borne-fontaine.

Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.

En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.

Des normes additionnelles à celles présentées dans ce document pourraient s'appliquer notamment dans les zones de contraintes.

Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage.

HAUTEUR MAXIMALE

Sous réserve des restrictions liées au triangle de visibilité, la hauteur maximale permise d'un muret est fixée comme suit :

HAUTEUR MAXIMALE DES MURETS SELON L'IMPLANTATION

| Type | Cour avant | Cour arrière et latérale | Cour avant secondaire |
|-------|------------|--------------------------|-----------------------|
| Muret | 1,25 m | 2 m | 2 m |

CALCUL DE LA HAUTEUR DANS LE CAS D'UN TERRAIN EN PENTE

Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur du muret se mesure à la verticale à partir du niveau moyen du sol à la base. Cependant, dans le cas d'un terrain en palier ou en escalier, la hauteur réglementaire est mesurée au point milieu de chacune des sections du palier ou de l'escalier.

CALCUL DE LA HAUTEUR DANS LE CAS D'UNE RUE EN PENTE

Dans le cas d'une rue en pente, la hauteur du muret se mesure à la verticale, à partir du niveau le plus élevé de la couronne de la rue adjacente au terrain, et ce, en suivant la pente du pavé.

Cependant, dans le cas de la construction d'un muret « en palier » ou « en escalier », le point le plus élevé ne peut dépasser une hauteur de 2 mètres. La hauteur réglementaire est alors mesurée au point milieu de chacune des sections du « palier » ou de « l'escalier ».

MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN MURET

Les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'un muret :

1. Le métal ornemental assemblé tel le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée;
2. La maçonnerie de pierres des champs, de pierre de taille, de brique ou de bloc de béton architectural noble ou à face éclatée ou rainurée;
3. Les gabions décoratifs.

Le béton peut être utilisé pour les fondations ou le couronnement d'un muret ou d'un pilier. Il est permis d'insérer des éléments décoratifs moulés en béton.

Aucune partie des fondations d'un muret ne peut être visible sur une hauteur de plus de 0,6 mètre au-dessus du niveau fini du sol adjacent.

Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.

En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.

Des normes additionnelles à celles présentées dans ce document pourraient s'appliquer notamment dans les zones de contraintes.

Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage.

APPARENCE, STABILITÉ ET ENTRETIEN D'UN MURET

Les murs et murets doivent être maintenus en bon état, de manière à éviter :

1. l'effritement;
2. l'écaillage;
3. l'éclatement de la brique et de la pierre;
4. la dégradation des joints de mortier;
5. la présence des fissures;
6. l'éclatement du stuc de béton.

Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.

En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.

Des normes additionnelles à celles présentées dans ce document pourraient s'appliquer notamment dans les zones de contraintes.

Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage.